

**Ressources pour les enseignants et les formateurs en français juridique**

**Activité pour la classe : CFJ**  
*CE, EO, EE, terminologie, phraséologie, discours*

**Crédit : Michel SOIGNET**

**Sources du droit : la loi**

J.O. n° 20 du 24 janvier 2006, page 1129

LOI n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers

NOR: INTX0500242L

Chapitre III

Dispositions relatives aux traitements automatisés

de données à caractère personnel

Article 7

I. - Afin d'améliorer le contrôle aux frontières et de lutter contre l'immigration clandestine, le ministre de l'Intérieur est autorisé à procéder à la mise en oeuvre de traitements automatisés de données à caractère personnel, recueillies à l'occasion de déplacements internationaux en provenance ou à destination d'Etats n'appartenant pas à l'Union européenne, à l'exclusion des données relevant du I de l'article 8 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

1° Figurant sur les cartes de débarquement et d'embarquement des passagers de transporteurs aériens ;

2° Collectées à partir de la bande de lecture optique des documents de voyage, de la carte nationale d'identité et des visas des passagers de transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires ;

3° Relatives aux passagers et enregistrées dans les systèmes de réservation et de contrôle des départs lorsqu'elles sont détenues par les transporteurs aériens, maritimes ou ferroviaires.

Les traitements mentionnés au premier alinéa sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

II. - Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en oeuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer des actes de terrorisme. L'accès à ceux-ci est alors limité aux agents individuellement désignés et dûment habilités :

- des services de police et de gendarmerie nationales spécialement chargés de ces missions ;

- des services de police et de gendarmerie nationales ainsi que des douanes, chargés de la sûreté des transports internationaux.

III. - Les traitements mentionnés aux I et II peuvent faire l'objet d'une interconnexion avec le fichier des personnes recherchées et le système d'information Schengen.

IV. - Pour la mise en oeuvre des traitements mentionnés aux I et II, les transporteurs aériens sont tenus de recueillir et de transmettre aux services du ministère de l'Intérieur les données énumérées au 2 de l'article 3 de la directive 2004/82/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers, et mentionnées au 3° du I.

Ils sont également tenus de communiquer aux services mentionnés à l'alinéa précédent les données du 3° du I autres que celles mentionnées au même alinéa lorsqu'ils les détiennent.

Les obligations définies aux deux alinéas précédents sont applicables aux transporteurs maritimes et ferroviaires.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de transmission des données mentionnées au 3° du I.

V. - Est puni d'une amende d'un montant maximum de 50 000 EUR pour chaque voyage le fait pour une entreprise de transport aérien, maritime ou ferroviaire de méconnaître les obligations fixées au IV.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité administrative compétente. L'amende est prononcée pour chaque voyage ayant donné lieu au manquement. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.

L'entreprise de transport a accès au dossier. Elle est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision de l'autorité administrative est susceptible d'un recours de pleine juridiction.

L'autorité administrative ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.

VI. - Les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires ont obligation d'informer les personnes concernées par le traitement mis en oeuvre au titre du 3° du I du présent article conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

## Activités

### I. Compréhension globale et recherche/restitution d'informations

#### Exercice 1

**Complétez le tableau suivant.**

Vous ne devez pas recopier des phrases mais formuler des informations avec vos propres mots.

	<b>Disposition principale</b>	<b>Extensions (s'il y en a)</b>
<b>I.</b>	Autorisation donnée au ministre de l'Intérieur de pratiquer des traitements automatisés sur les renseignements à caractère personnel à la base des déplacements internationaux	Sources : - documents de voyage - -
<b>II.</b>		
<b>III.</b>		
<b>IV.</b>		
<b>V.</b>		
<b>VI.</b>		

**Exercice 2**

**Résumez en une phrase les six points de l'article.**

<b>I.</b>	
<b>II.</b>	
<b>III.</b>	
<b>IV.</b>	
<b>V.</b>	
<b>VI.</b>	

**Exercice 3**

**Résumez ces informations en un texte de 70 à 90 mots environ afin de diffuser l'information sur l'Intranet de votre institution.**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## II. Compréhension détaillée et production de phrases

### Exercice 4

**Reliez les deux colonnes et découvrez le sens de dix noms relevant de la terminologie juridique.**

1. Le fait de commettre une faute	a. un alinéa
2. Mesure prise pour punir un acte condamné par la loi	b. l'accès
3. Une mesure édictée par un acte de loi	c. l'obligation
4. Un texte est composé de plusieurs .....	d. un avis
5. Une somme d'argent à payer au Trésor public lorsqu'on a commis une infraction.	e. une amende
6. Quelque chose que quelqu'un est contraint de faire	f. le manquement
7. Possibilité de contester et de demander la révision d'une décision	g. un procès-verbal
8. La possibilité de consulter un document	h. une sanction
9. Position exprimée	i. un recours
10. Un compte-rendu	j. une disposition

**Ecrivez ou présentez oralement en deux ou trois phrases une situation. Pour chacune d'elles, vous utiliserez un des 10 mots de la colonne de droite.**

### Exercice 5

**Compléter les phrases suivantes avec le verbe qui convient.**

*(procéder à) (détenir) (réprimer) (être tenu de) (prendre) (constater) (prononcer) (avoir accès à) (infliger)*

- Les services secrets ..... des informations confidentielles.
- Pour les besoins de l'instruction, la justice ..... des documents confidentiels.
- La police des polices va ..... une enquête administrative.
- Selon les avocats de la défense, le tribunal ..... une sentence extrêmement sévère.
- Les jurés ..... au condamné une peine de 25 ans d'emprisonnement.
- Les acteurs de la justice ..... ne pas révéler le contenu des dossiers dont ils ont la charge.
- La police est venue ..... les faits.
- Les forces de l'ordre ..... sévèrement les actes de vandalisme.
- Le maire ..... un arrêté concernant les sans domicile fixe.

### Exercice 6

**Reformulez les phrases en utilisant l'expression proposée.**

**a. à l'exclusion de ...**

Cette disposition ne concerne pas tous les employés. Elle ne s'applique pas aux travailleurs temporaires.

.....  
.....  
**b. relatif/ve à ...**

La loi qui concerne les chômeurs de longue durée n'a pas encore été promulguée.

.....  
.....

**c. aux fins de**

Le projet de loi a été déposé dans le but de combler un vide juridique.

.....  
.....

**d. être applicable à**

Tous les assurés sociaux sont concernés par le nouveau code.

.....  
.....

**e. susceptible de**

La nouvelle convention collective permettra-t-elle de limiter le nombre d'emplois précaires ?

.....  
.....

**f. au titre de**

Comme le SMIC a été revalorisé, son salaire a augmenté.

.....  
.....

**Exercice 7**

**Réécrivez les phrases suivantes en imaginant d'autres contextes mais en conservant les parties soulignées.**

a. Les traitements mentionnés au I peuvent également être mis en œuvre dans les mêmes conditions aux fins de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme.

.....  
.....  
.....

b. Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de transmission des données mentionnées au 3° de I.

.....  
.....  
.....

c. Les transporteurs aériens, maritimes et ferroviaires ont obligation d'informer les personnes concernées par le traitement mis en œuvre au titre du 3° du I du présent article conformément aux dispositions de la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée.

.....  
.....  
.....

## CORRIGÉ DES EXERCICES

### Exercice 1

	<b>Disposition principale</b>	<b>Extensions</b>
<b>I.</b>	Autorisation donnée au ministre de l'Intérieur de pratiquer des traitements automatisés sur les renseignements à caractère personnel à la base des déplacements internationaux	Sources : - documents de voyage - lecture optique de documents de voyage - système de contrôle des réservations et des départs.
<b>II.</b>	Autorisation valable pour la prévention et la lutte contre le terrorisme	Agents individuellement habilités au sein de la police, la gendarmerie, les douanes
<b>III.</b>	Interconnexions avec le fichier des personnes recherchées et le système d'information Schengen	--
<b>IV.</b>	Les transporteurs aériens sont tenus de collecter et transmettre au ministère de l'Intérieur certaines données (voir directive 2004/82/CE du Conseil)	Même disposition pour les transporteurs ferroviaires et maritimes. Modalités de transmission : voir un décret en Conseil d'Etat
<b>V.</b>	Amende de 50 000 EUR par voyage pour transporteurs ne connaissant pas (ou mal) les obligations fixées au IV.	L'entreprise de transport a accès au dossier et peut émettre un avis.
<b>VI.</b>	Obligation pour les transporteurs d'informer les personnes concernées.	

### Exercice 2

<b>I.</b>	Afin de lutter contre l'immigration clandestine et de renforcer le contrôle aux frontières, le ministre de l'Intérieur est autorisé au traitement automatisé de données à caractère personnel recueillies à l'occasion de déplacements internationaux hors Union européenne tels que les données figurant sur les documents de voyage, celles recueillies grâce à la lecture optique des mêmes documents et aux opérations de réservation et de contrôle des départs.
<b>II.</b>	Les mêmes traitements peuvent être appliqués dans le cadre de la prévention et de la répression des actes de terrorisme. Ces données peuvent être mises, dans des conditions précisées, à la disposition de la police et de la gendarmerie nationale ainsi que des douanes.
<b>III.</b>	Les renseignements recueillis peuvent être mis en relation avec le fichier des personnes recherchées et le système d'information Schengen.
<b>IV.</b>	Conformément à une directive européenne, les transporteurs aériens, ferroviaires et maritimes sont tenus de communiquer lesdits renseignements dans les limites définies par un décret en Conseil d'Etat.
<b>V.</b>	Le non-respect de cette directive peut faire l'objet d'amendes.
<b>VI.</b>	Les transporteurs sont tenus d'informer les personnes concernées.

### Exercice 3

Les dispositions de l'article 7 ont pour objectif de renforcer les contrôles, de lutter contre l'immigration clandestine et de prévenir et lutter contre le terrorisme. Elles autorisent le ministère de l'Intérieur à mettre en œuvre un système de traitement automatisé des

informations provenant des documents de voyage, des documents ayant fait l'objet d'une lecture optique ainsi que des systèmes de contrôle et de réservations des transporteurs. Ceux-ci sont tenus de fournir ces renseignements et sont passibles d'amendes s'ils ne le font pas. Ils doivent par ailleurs informer les personnes concernées.

**Exercice 4**

1/f – 2/h – 3/j – 4/a – 5/e – 6/c – 7/i – 8/b – 9/d – 10/g

**Exercice 5**

a. détiennent – b. a accès à – c. procéder à – d. a prononcé – e. ont infligé – f. sont tenus de – g. constater – h. ont réprimé – i. a pris

**Exercice 6**

a. Cette disposition s'applique à tous les employés à l'exclusion des travailleurs temporaires. – b. La loi relative aux chômeurs de longue durée n'a pas encore été promulguée. – c. Ce projet de loi a été déposé aux fins de combler un vide juridique. – d. Le nouveau code est applicable à tous les assurés sociaux. – e. La nouvelle convention collective est-elle susceptible de limiter le nombre d'emplois précaires ? – f. Son salaire a augmenté au titre de la revalorisation du SMIC.